

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-12

PROJET DE LOI C-12

An Act to amend the Prairie Grain Advance
Payments Act

Loi modifiant la Loi sur les paiements antici-
pés pour le grain des Prairies

R.S., c. P-18; c.
24 (2nd Supp.);
1974-75-76, cc.
34, 64;
1976-77, c. 55;
1984, c. 7

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

S.R., ch. P-18;
ch. 24 (2^e
suppl.);
1974-75-76, ch.
34, 64;
1976-77, ch. 55;
1984, ch. 7

c. 24 (2nd
Supp.), s. 1(1)

1. The definition "appropriate prescribed
rate" in subsection 2(1) of the *Prairie Grain
Advance Payments Act* is repealed.

1. La définition de «taux approprié pres-
crit», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les
paiements anticipés pour le grain des Prai-
ries*, est abrogée.

ch. 24 (2^e
suppl.), par.
1(1)

2. Subsection 3(4) of the said Act is
repealed and the following substituted
therefor:

2. Le paragraphe 3(4) de la même loi est
abrogé et remplacé par ce qui suit :

Discharge of
previous
advances

"(4) No person who has received an 10
advance payment under this Act or an
advance under the *Advance Payments for
Crops Act* in any crop year and who is in
default in respect thereof may, until his
undertaking in respect thereof has been 15
fully discharged, receive an advance pay-
ment in the same or any subsequent crop
year."

«(4) Une personne qui a reçu un paie- 10
ment anticipé en vertu de la présente loi ou
une avance en vertu de la *Loi sur le paie-
ment anticipé des récoltes pendant une
campagne agricole*, et qui est en défaut à
cet égard, n'a pas droit, tant que son enga- 15
gement en l'espèce n'a pas été pleinement
rempli, de recevoir un autre paiement anti-
cipé pendant la même campagne agricole
ou pendant toute campagne agricole
subséquente.» 20

Acquittement
de paiements
anticipés
antérieurs

c. 24 (1st
Supp.), s. 4(1)

3. (1) Subsection 4(1) of the said Act is
repealed and the following substituted 20
therefor:

3. (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi
est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ch. 24 (2^e
suppl.), par.
4(1)

Contents of
application

"4. (1) An application for an advance
payment shall be made in such form as
may be specified by the Board, shall be
signed by the producer and shall show 25

«4. (1) Une demande de paiement anti-
cipé doit être faite en la forme prévue par
la *Commission* et être signée par le pro- 25
ducteur. Elle doit indiquer :

Contenu de la
demande